

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

**RÈGLEMENT NO 925 ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 692 ET 692-1 ET DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard a reçu une demande écrite, le 31 octobre 2023, du *ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)* pour adopter un règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté les dispositions législatives requises, comprises dans les articles 244.68 à 244.74 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, concernant la nouvelle obligation à toute municipalité locale d'adopter aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 un règlement par lequel elle impose sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe payable par le client du service et diverses règles applicables à ce règlement;

ATTENDU QU'exceptionnellement le MAMH a autorisé l'adoption dudit règlement sans avis de motion ni projet de règlement;

Il est proposé par la conseillère : Meighen Vaillancourt-Campeau

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard décrète ce qui suit :

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1<sup>o</sup>. « Client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;
- 2<sup>o</sup>. « Service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
  - a) Il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
  - b) Il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, être un client visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

2. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.
3. Le montant de la taxe est indexé, au premier janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de douze (12) mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.
4. Ce montant ainsi indexé est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.
5. Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).
6. Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.
7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.



Claude Charbonneau  
Maire



Stéphane LaBarre  
Directeur général et greffier-trésorier

Adoption du règlement :  
Affichage :

17 novembre 2023  
Date de parution dans la Gazette  
officielle du Québec